

REPUBLICQUE FRANCAISE	Dossier n° PC 026 347 25 00002 M01
Commune de TAIN-L'HERMITAGE	Date de dépôt : 18/03/2026 Date d'affichage : 18/03/2026 Demandeur : DROME AMENAGEMENT HABITAT – Monsieur GAUNARD Laurent Pour : La suppression des ouvertures en pignon, la modification en façade Est des dimensions d'ouvertures et la réalisation d'une rampe PMR en pied de façade. Adresse Terrain : 1 Place de l'Hermitage 26600 TAIN-L'HERMITAGE

ARRÊTÉ ST 2026-89

Accordant avec prescriptions un permis de construire
au nom de la commune de TAIN-L'HERMITAGE

OBJET DE LA DEMANDE : La suppression des ouvertures en pignon, la modification en façade Est des dimensions d'ouvertures et la réalisation d'une rampe PMR en pied de façade.

Le Maire de TAIN-L'HERMITAGE

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 Mai 2010 modifié le 16 Novembre 2020 et le 13 Décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/03/2026 ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de l'immeuble classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire susvisé est accordé sous réserve du respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ci-après :

- Les façades seront enduites dans un ton pierre (beige) ou terre. Les teintes trop claires et trop vives sont à proscrire. Les contrastes proposés dans le présent dossier seront atténués.
- Les baguettes d'angles sont prosrites.

A Tain-l'Hermitage, le 20/03/2026

Publié le : 22/04/2026

Le Maire,
Cyril LAURENT



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances